



Charte des membres du Comité Professionnel des galeries d'Art

Relation avec les clients

Les membres du Comité des Galeries d'Art assurent à leur client la confidentialité des transactions.

Les clients acheteurs

Œuvres en provenance directe de l'artiste

La galerie est mandatée par l'artiste pour promouvoir et diffuser ses œuvres. Le mandat est souvent exclusif.

L'établissement d'un certificat ne se justifie pas lors d'une vente effectuée par la galerie pour les artistes qu'elle représente. La remise d'une facture garantit l'acheteur en raison des mentions qu'elle comporte.

La galerie membre du Comité Professionnel des Galeries d'Art s'engage au respect de la numérotation des œuvres originales à tirage limité.

Certaines œuvres comportent un **certificat d'identification** du créateur qui leur est attaché sans lesquelles elles ne doivent pas être commercialisées.

Œuvres de revente

Le vendeur est responsable vis à vis de son client. Il doit s'être entouré de toutes les garanties nécessaires quant à l'authenticité des œuvres et avoir recherché, dans la mesure du possible, à en connaître la provenance.

L'expertise d'un tiers ne dégage pas la responsabilité du vendeur vis à vis de l'acquéreur.

- **Désignation des œuvres vendues**

La désignation des œuvres vendues ne doit pas prêter à confusion. Leur description doit être suffisamment précise pour permettre leur identification. Elle doit être aussi complète que possible, entre autre en ce qui concerne la technique. Les restaurations qui peuvent, notamment, avoir modifié les qualités d'une œuvre doivent être mentionnées. Les membres du Comité des Galeries d'Art s'engagent à respecter la terminologie et les désignations définies en conformité avec les usages de la profession et dans le respect du décret 81-255 du 3 mars 1981 (voir annexe).

- **Factures et certificats**

- ◆ L'établissement d'un certificat ne se justifie pas lors d'une vente effectuée par la galerie. La remise d'une facture garantit l'acheteur en raison des mentions qu'elle comporte (description précise de l'œuvre, désignation et attribution). Une présentation précise en fournissant toutes les caractéristiques techniques de l'œuvre doit être faite

- * **Certificat d'authenticité**

- ◆ Lorsqu'une galerie possède un **certificat d'authenticité** émanant d'un tiers pour une œuvre qu'elle vend, elle doit remettre à l'acquéreur le certificat avec l'œuvre. **Par principe un certificat est unique et doit suivre l'œuvre à laquelle il se rapporte.**

- ◆ Le galeriste doit fournir au détenteur d'une oeuvre, sur sa demande, les renseignements qu'il trouve dans ses archives permettant d'identifier cette oeuvre et ce, dans le respect du secret du commerce. Ces recherches peuvent entraîner des frais pour le demandeur.

Affichage des prix :

L'administration admet une certaine tolérance en ce qui concerne l'affichage des prix dans les galeries d'art : "apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou consultation d'une liste de prix".

Règlements

La délivrance d'une facture est obligatoire sur la demande du particulier acheteur.

les membres du Comité des Galeries d'Art doivent être vigilants concernant les paiements différés sous forme d'arrhes ou d'acomptes :

Un ACOMPTE implique un engagement ferme des deux parties et donc l'obligation d'acheter pour le client et celle de vendre pour le marchand.

L'acheteur devient propriétaire de l'objet même s'il n'en prend pas possession et s'il ne le solde pas.

Il n'y a pas de possibilité de dédit, le client peut être condamné à payer des dommages et intérêts s'il se rétracte. Le vendeur ne peut pas non plus se raviser et il peut être également obligé à payer des dommages et intérêts.

Les ARRHES laissent une faculté de se dédire, à l'acheteur, en perdant ses arrhes et au vendeur, en remboursant le double des arrhes versées.

En ce qui concerne les règlements en espèce, ils ne peuvent se faire que dans le cadre du montant limité par la loi.

Il est recommandé de noter sur la facture une clause de réserve de propriété : *"toute marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix convenu (Loi n° 80-335 du 12/05/80)*

Il peut également être prévu dans les conditions générales de vente, une clause pour retard de paiement " *Faute de règlement à l'échéance, une pénalité égale au taux d'intérêt légal x 1,5% par mois de retard sera appliquée.*"

Achat sur les foires

Un bon de commande, faisant foi de l'engagement d'achat, pourra être remis pour toute oeuvre retenue sur une foire avant facturation définitive.

Responsabilité de la galerie

"Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes". Art L 110-4 CC

La prescription décennale éteinte, l'acheteur a encore la possibilité de demander l'annulation de la vente pour erreur ou pour dol trente ans après la vente et cinq ans après la découverte de l'erreur.

les clients vendeurs

1. Les Achats

Les membres du Comité des Galeries d'Art ont le devoir d'être vigilants quant à l'origine des oeuvres qu'ils acquièrent.

Registre de police : Les achats à des particuliers, propriétaires ou mandataires, doivent être obligatoirement inscrits au registre de police. Il en va de même des dépôts en vue de vente ou d'expertise. (loi n° 87-962 du 30 nov. 1987)

2. Les Dépôts

Par dépôt, il faut entendre la remise par toute personne d'une œuvre à la galerie pour une période déterminée

- ◆ ***Pour toute œuvre laissée en dépôt pour identification ou expertise, la galerie membre du Comité des Galeries d'art peut demander au déposant une assurance le dégageant de toute responsabilité en cas de sinistre.***
- ◆ ***Il est recommandé aux membres du Comité des Galeries d'Art d'établir un mandat de vente, précisant le prix de l'œuvre (ou le montant de la commission) déduction faite du montant de la taxe forfaitaire en vigueur à la charge du vendeur, collectée et reversée au Trésor Public par la galerie.*** (ref. art. 302 bisA et 267 quater D ann. II du CGI)
- ◆ Tout membre du Comité des Galeries d'art qui a reçu une œuvre en dépôt a l'obligation de la restituer à son propriétaire dans les délais prévus.
- ◆ Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art détient à quelque titre que ce soit, une œuvre confiée en vue de vente et qu'il désire à son tour confier cette œuvre à un confrère, il doit, en l'absence de convention préalable, obtenir l'accord du propriétaire.
- ◆ Lorsque dans le cadre d'un mandat, la vente est susceptible de se réaliser dans des conditions différentes de celles prévues entre les parties, les membres du Comité des Galeries d'Art doivent s'assurer de l'accord du propriétaire avant de réaliser la transaction.

relations avec les artistes

- **Respect des intérêts réciproques**

Les membres du Comité des Galeries d'art concluent avec les artistes dont ils vendent les oeuvres des accords prenant en compte équitablement les intérêts des deux parties.

- **Oeuvres en dépôt**

- ◆ Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art accepte un dépôt, il doit prendre toutes les dispositions en vue de la bonne conservation et du respect de l'intégrité des oeuvres qui lui sont confiées.
- ◆ Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art reçoit en dépôt les oeuvres d'un artiste, il doit les répertorier et, en règle générale, les assurer.
- ◆ La galerie déterminera le prix de vente des œuvres laissées en dépôt en accord avec l'artiste.
- ◆ Les œuvres laissées en dépôt pourront être exposées en dehors de la galerie après l'accord de l'artiste. Elles seront traitées comme étant prêtées par la galerie

- **Apurement des comptes**

Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art a passé un accord avec un artiste concernant la vente de ses oeuvres, sans en régler immédiatement le montant, il a l'obligation de rendre des comptes à des périodicités raisonnables.

- **œuvres en coproduction :**

Toute co-production doit faire l'objet d'un contrat précisant les engagements financiers de chaque partenaire et les modalités de remboursement lors de la vente par la galerie. Des modalités de remboursement sont à prévoir en cas de rupture de contrat.

- **Partenariat exclusif**

La galerie "découvreuse" ou "galerie-mère" organise et finance des opérations de promotion et de publicité et participe aux frais de réalisation des œuvres ou de catalogues. Ces investissements convenus d'un commun accord avec l'artiste justifient que toute demande d'exposition, d'achat, de co-production se fasse avec l' accord de la galerie.

relations avec les confrères

*** Oeuvres confiées**

Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art désire faire une transaction avec un artiste notoirement attaché à une galerie, il doit en informer cette dernière et vérifier qu'elle ne bénéficie pas d'une exclusivité de vente de la production de cet artiste, laquelle, faute d'un accord, interdirait l'opération projetée. Il est obligatoire pour les membres du Comité des Galeries d'Art désirant organiser une exposition d'un artiste sous contrat - **ou travaillant d'une façon permanente** - avec un confrère d'en informer ce dernier.

*** Oeuvre mise en dépôt chez un confrère**

Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art confie une oeuvre à un confrère, il laisse à ce dernier toute liberté pour la réalisation de la vente au prix convenu et s'engage à ne pas tenter de négocier de son côté pendant la durée prévue du dépôt.

*** Ventes**

Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art accepte de réserver une oeuvre, un délai doit être fixé pendant lequel il ne peut disposer de l'oeuvre.

*** Affaires en participation**

Toute affaire faite en commun implique qu'il existe entre les partenaires une confiance absolue. Les membres du Comité des Galeries d'Art s'obligent, lorsqu'ils réalisent une opération en commun, de consigner par écrit les conditions de leur collaboration afin d'éviter tout malentendu et de fixer précisément les obligations de chacun des partenaires.

*** Commission due aux intermédiaires**

La commission est due à l'intermédiaire sur la première vente effectuée avec son concours. La commission n'est pas due, pour les ventes suivantes, si l'intermédiaire n'a pas personnellement et activement participé à la conclusion d'une nouvelle vente.

Lorsqu'un intermédiaire intervient dans une transaction entre un particulier et un marchand, sauf stipulation contraire, la commission due à l'intermédiaire est à la charge du marchand.

*** Responsabilité du vendeur d'une oeuvre confiée**

En cas de contestation par un client d'une oeuvre vendue, même si cette oeuvre avait été confiée par un de ses confrères au marchand vendeur, celui-ci est seul responsable vis à vis de ce client, sans préjudice des recours que ce marchand peut exercer à l'égard de son confrère ou de tout autre tiers. Dans le cas où le caractère apocryphe de l'oeuvre est établi d'une manière ne souffrant aucune discussion, le marchand propriétaire de l'oeuvre devra rembourser immédiatement le marchand vendeur.

*** Études et recherches demandées par un confrère**

Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art possède des documents sur l'oeuvre d'un artiste il est tenu de répondre aux demandes qui lui sont faites par un confrère, membre du Comité des Galeries d'art, désireux de s'assurer de l'origine d'une oeuvre, lequel devra rembourser les éventuels frais de recherches. Les renseignements fournis ne constituent en aucun cas une garantie d'authenticité.

*** Arbitrages**

En cas de litige, tout membre du Comité des Galeries d'Art peut demander la réunion d'une commission d'arbitrage dont les conseillers seront choisis par le Président du Comité des Galeries d'Art.

*** Prise de position publique**

Lorsqu'un membre du Comité des Galeries d'Art n'a pas été mandaté par le Conseil ou le Président de l'organisme pour faire une déclaration publique, il doit spécifier qu'il s'exprime à titre uniquement personnel et ne pas engager la profession.

**Annexe
décret 81-255 du 3 mars 1981.**

*** "DE" ou "PAR"**

Les termes "DE" ou "PAR" ainsi que la mention des nom et prénom de l'artiste, immédiatement suivie de la désignation d'une oeuvre, impliquent qu'il s'agit d'une oeuvre authentique, garantie de ce fait comme étant de la main de l'artiste, même si l'oeuvre n'est pas signée.

La mention "signée :..." est une garantie d'authenticité si elle n'est accompagnée d'aucune réserve.

*** "ATTRIBUE A"**

L'emploi du terme "Attribué à" indique que, malgré des présomptions sérieuses, l'oeuvre n'est pas garantie comme étant réalisée par l'artiste désigné.

Cette mention implique cependant que l'oeuvre a été exécutée pendant la période de production de cet artiste.

*** "ECOLE"**

Art.6 du décret n°81-255 du 3 mars 1981 :

"L'emploi des termes "ECOLE DE" suivis du nom d'artiste entraîne la garantie que l'auteur de l'oeuvre a été l'élève du maître cité, a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique.

Ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à une oeuvre exécutée du vivant de l'artiste ou dans un délai inférieur à cinquante ans après sa mort."

Lorsqu'il se réfère à un lieu précis, l'emploi du terme "ECOLE DE" garantit que l'oeuvre a été exécutée pendant la durée d'existence du mouvement artistique désigné, dont l'époque doit être précisée et par un artiste ayant participé à ce mouvement.

*** "EPOQUE"**

Art.2 du décret 81-255 du 3 mars 1981 :

"La dénomination d'une oeuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette oeuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence. Lorsqu'une ou plusieurs parties de l'oeuvre ou objet sont de fabrication postérieure, l'acquéreur doit en être informé.

*** MENTIONS DIVERSES**

Art.7 du décret 81-255 du 3 mars 1981

Les expressions DANS LE GOUT DE, STYLE, MANIERE DE, GENRE DE, D'APRES, FACON DE, ne confèrent aucune garantie particulière d'identité d'artiste, de date de l'oeuvre, ou d'école et sont à proscrire.

*** OEUVRE AUTHENTIQUE**

Par AUTHENTIQUE, il faut entendre "l'oeuvre qui est effectivement réalisée par l'artiste désigné comme l'auteur".

*** ORIGINAL**

Est généralement considérée comme oeuvre d'art originale une oeuvre conçue et réalisée par l'artiste ou sous son contrôle et sous sa responsabilité constante.